

Le 27 novembre 2013

Monsieur Jacques Chagnon, Président de l'Assemblée nationale
Cabinet du président de l'Assemblée nationale
1045, rue des Parlementaires, 1er étage, Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Le jeudi 14 novembre dernier, à 16h38, j'ai été convoqué par la Commission des institutions pour qu'on m'entende le jeudi 28 novembre à 15h, « concernant les commentaires de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse rendus publics le 17 octobre 2013 sur les orientations gouvernementales au sujet du projet de charte des valeurs québécoises ainsi que sur le caractère inconstitutionnel du projet gouvernemental ».

Or, l'article 164 du *Règlement de l'Assemblée nationale* se lit comme suit :

« **Convocation d'un ministre** – Lorsqu'une commission désire entendre un ministre, elle doit l'en aviser par écrit au moins quinze jours à l'avance, sauf renonciation de l'intéressé à ce délai. L'avis doit indiquer l'objet, l'heure, la date et l'endroit des travaux de la commission. »

Dans une lettre adressée le 22 novembre dernier au secrétaire suppléant de la Commission des institutions, j'avisais ce dernier que je souhaitais me prévaloir des dispositions de cet article quant au délai de convocation et que je ne renonçais pas à celui-ci.

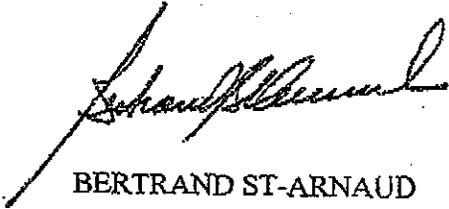
Or, avant-hier, le 25 novembre 2013, le président de la Commission des institutions me réitérait une convocation pour le 28 novembre, 15h. Pourtant, dans votre décision rendu le 14 novembre dernier, vous indiquiez :

« Cela dit, une chose demeure certaine, lorsqu'il s'agit comme en l'espèce d'une motion qui prévoit, et je cite, « Que la Commission des institutions entende le ministre de la Justice », nous sommes certainement en présence d'une situation telle que prévue à l'article 164 qui indique que lorsqu'une commission désire entendre un ministre, elle doit l'en aviser 15 jours à l'avance ».

Dans son règlement annoté, Pierre Duchesne indique d'ailleurs, concernant l'article 164, que le pouvoir d'assigner et de contraindre toute personne à témoigner est un pouvoir constitutionnel en ce sens qu'il est un privilège inhérent et qu'il s'étend aux ministres. Cependant, dans le cas d'un ministre, une seule restriction existe : le délai de quinze jours à ce dernier.

La convocation ayant été prévue pour demain, je désire soulever une question de directives : est-ce que l'article 164 du Règlement s'applique en l'espèce?

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



BERTRAND ST-ARNAUD

- cc. Monsieur Luc Ferland, Député d'Ungava et Président de la Commission des institutions
- cc. Michel Bonsaint, Secrétaire général de l'Assemblée nationale
- cc. Ariane Mignolet, Directrice générale des affaires juridiques et parlementaires

De : Commission des institutions - Commissions
Envoyé : 14 novembre 2013 16:38
À : St-Arnaud, Bertrand
Objet : CI - Convocation

Québec, le 14 novembre 2013

Monsieur Bertrand St-Arnaud
Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre,

Par une motion adoptée aujourd'hui à l'Assemblée nationale, la Commission des Institutions a reçu le mandat de vous entendre concernant les commentaires de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse rendus publics le 17 octobre 2013 sur les orientations gouvernementales au sujet du projet de charte des valeurs québécoises ainsi que sur le caractère inconstitutionnel du projet gouvernemental.

La Commission vous entendra sur ce sujet le **jeudi 28 novembre 2013, à 15 heures, à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May**. La durée totale de l'audition sera de 120 minutes, comprenant votre exposé (10 minutes) et les échanges avec les membres de la Commission.

Je vous prie de confirmer votre présence dans les plus brefs délais ainsi que le nom et la qualité des personnes qui vous accompagneront.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cédric Drouin

Secrétaire suppléant de la Commission des institutions

Direction des travaux parlementaires
1035, rue des Parlementaires | 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
Tél. : 418 643-2722 | Téléc. : 418 643-0248 | cedric.drouin@assnat.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire.
S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser.
Merci.